

RCS : GRASSE  
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00339  
Numéro SIREN : 819 836 701  
Nom ou dénomination : 2GA

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000846

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**GRASSE**



273215

**Dénomination :** 2GA  
**Adresse :** 19 avenue Riou Blanquet Villa les Dracenas 06130  
Grasse -FRANCE-

**n° de gestion :** 2016B00339  
**n° d'identification :** 819 836 701

**n° de dépôt :** A2019/000846  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 24/12/2018



273215

**SARL 2 GA**  
**Capital : 1.000 Euros**  
**Siège social :**  
**19 avenue Riou Blanquet**  
**Villa Les Dracénas**  
**06130 GRASSE**  
**RCS GRASSE 819 836 701,**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit  
Et le 24 décembre  
À 14h30

Les associés de la société sus désignée, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alban PERNETTE, gérant associé.

Sont présents ou représentés à la présente réunion, les associés dont suivent les noms, prénoms et nombre de parts détenues par chacun d'eux :

Monsieur Alban PERNETTE, titulaire de ..... 50 parts  
Madame Guillaume QUARIN, titulaire de ..... 50 parts  
Total des parts représentées ..... 100 parts

Sur 100 parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

*La feuille de présence ;  
Le rapport de la gérance ;  
Le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;  
Les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;  
Le texte des projets de résolutions.*

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AP. EQ

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme;
- Nomination du Président
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur François BEDROSSIAN, Société ARES, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de DIX EUROS chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Alban PERNETTE prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée non limitée Monsieur Alban PERNETTE, demeurant 19 avenue Riou Blanquet Villa Les Dracénas 06130 GRASSE, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

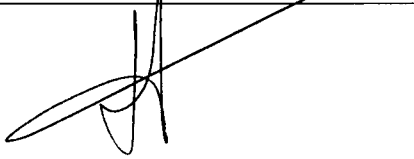

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

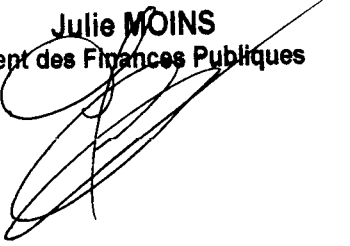
**CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la présente séance est demeurée close et arrêtée d'un commun accord.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents.

<b>Monsieur Alban PERNETTE</b>	
<b>Monsieur Guillaume QUARIN</b>	

**Julie MOINS**  
Agent des Finances Publiques



**DUPLI-CATA**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**GRASSE**



273216

**Dénomination :** 2GA  
**Adresse :** 19 avenue Riou Blanquet Villa les Dracenas 06130  
Grasse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00339  
**n° d'identification :** 819 836 701  
**n° de dépôt :** A2019/000846  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Acte sous seing privé du 28/12/2018



273216

**CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS**

**DE LA SOCIETE 2GA**

**Entre**

**Monsieur Alban PERNETTE**  
(le "Vendeur")

**Et**

**Madame Soraya BELABED**  
(« l'Acquéreur »)

**En présence de**

**La société 2GA**

**LE PRÉSENT ACTE DE CESSION EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Alban PERNETTE**, né le 18 février 1976 à ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité française, marié à Madame Soraya BELABED épouse PERNETTE sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 2 juillet 2004 par Maître Philippe CLERC, notaire à MOUGINS, demeurant 19 avenue Riou Blanquet, Villa Les Dracénas - 06130 GRASSE,

ci-après désignée "**le Vendeur**"  
d'une part,

Et,

**Madame Soraya BELABED épouse PERNETTE**, née le 20 octobre 1974 à VICHY (03), de nationalité française, mariée à Monsieur Alban PERNETTE sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 2 juillet 2004 par Maître Philippe CLERC, notaire à MOUGINS, demeurant 19 avenue Riou Blanquet, Villa Les Dracénas - 06130 GRASSE,

ci-après désigné "**l'Acquéreur**",  
d'autre part,

L'Acquéreur et le Vendeur sont dénommés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

En présence de,

**La société 2GA**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 19 avenue Riou Blanquet Villa Les Dracénas 06130 GRASSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 819 836 701, représentée par Monsieur Alban PERNETTE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**ONT PREALABLEMENT A LA CESSION D'ACTIONS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Vendeur est propriétaire de 100 actions (« **les Actions** ») sur les 100 actions représentant le capital social de la société 2GA, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 19 avenue Riou Blanquet Villa Les Dracénas 06130 GRASSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 819 836 701 (« **La Société** »).

**Julie MOINS**  
Agent des Finances Publiques

DUPLICATA

AP. SP

**CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

### **1.1. Termes définis**

Tels qu'utilisés dans le présent Contrat, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Acquéreur**" a le sens qui lui est conféré dans la présentation des Parties au Contrat ci-dessus.

"**Actions**" a le sens qui lui est conféré au préambule du Contrat.

"**Article**" signifie les articles du Contrat.

"**Contrat**" désigne le présent contrat d'acquisition d'Actions.

"**Date de Réalisation**" signifie la date de ce jour.

"**Société**" désigne la société 2GA.

"**Vendeur**" a le sens qui lui est conféré dans la présentation des Parties au Contrat.

### **1.2. Interprétation**

- a) Toute référence au Contrat s'entend du Contrat et de ses Annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambule, Articles, paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, Articles, paragraphes et Annexes du Contrat.
- b) La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- c) Les titres utilisés dans le Contrat ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- d) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.

## **ARTICLE 2 - TRANSFERT D' ACTIONS**

A la date de ce jour, le Vendeur vend à l'Acquéreur, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, qui l'accepte, 20 (VINGT) actions, entièrement libérées, qu'il détient et libres de toutes sûretés ainsi que tous droits attachés auxdites Actions y compris notamment le droit de percevoir tous les dividendes ou toutes les distributions déclarées, effectuées ou versées à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties fixent, à la date de ce jour, la date de transfert de propriété et la Société 2GA intervenant aux présentes procédera à cet effet, ce jour, à l'inscription au compte de l'Acquéreur des actions cédées.

AP. SP

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre du résultat de l'exercice en cours.

### **ARTICLE 3 – PRIX DES ACTIONS CEDEES**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1€ symbolique.

### **ARTICLE 4 – DECLARATION DES PARTIES**

- Le Vendeur dispose de la faculté juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le Contrat. Le Vendeur reconnaît que l'exécution du Contrat représentera une obligation valide qui lui est pleinement opposable, conformément à ses termes.
- La signature et l'exécution par le Vendeur du Contrat ne contreviennent à aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, une décision d'une autorité ou personne publique, ni à aucun contrat s'appliquant au Vendeur n'est de nature à en affecter la validité à l'égard de l'Acquéreur.
- La signature et l'exécution par le Vendeur du Contrat n'entraîne pas la création de droits de tiers sur un bien ou un actif de la Société.

### **ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, la présente cession d'Actions est soumise au droit de 0,1 %.

En conséquence, seul sera dû le droit fixe de 25 €.

### **ARTICLE 6 – NULLITE D'UNE CLAUSE**

L'annulation d'une des clauses du présent acte des suites d'une décision de justice ne portera pas atteinte à ses autres dispositions lesquelles conserveront leur plein et entier effet.

### **ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

AP. SP

**ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE**

Pour l'interprétation et l'exécution du présent acte comme pour tout litige né de sa conclusion, de son exécution et de sa cession, les parties font expressément attribution de compétence exclusive aux juridictions du Tribunal de Grande Instance de GRASSE.

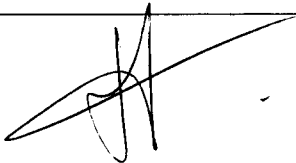
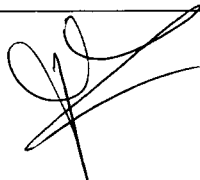
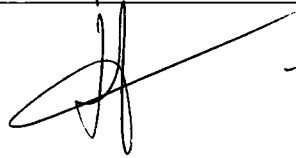
Le présent acte est soumis au droit français.

**ARTICLE 9 – NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications effectuées relativement aux présentes ou aux opérations qui y sont visées devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux Parties en leur demeure indiquée en tête des présentes.

Le Vendeur et l'Acquéreur pourront à tout moment modifier l'adresse et le destinataire indiqués ci-dessus, sous la seule réserve d'en informer l'autre Partie dans les formes précisées au présent Article.

Fait à Grasse  
Le 28 décembre 2018  
En 4 originaux

Nom des Parties	Signature
Monsieur Alban PERNETTE	
Madame Soraya BELABED	
SAS 2GA	

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**GRASSE**



273217

**Dénomination :** 2GA  
**Adresse :** 19 avenue Riou Blanquet Villa les Dracenas 06130  
Grasse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00339  
**n° d'identification :** 819 836 701  
**n° de dépôt :** A2019/000846  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Acte sous seing privé du 26/12/2018



273217

**CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS**

**DE LA SOCIETE 2GA**

**Entre**

**Monsieur Guillaume QUARIN**

**(le "Vendeur")**

**Et**

**Monsieur Alban PERNETTE**

**(« l'Acquéreur »)**

**En présence de**

**La société 2GA**

**LE PRÉSENT ACTE DE CESSION EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Guillaume QUARIN**, né le 28 septembre 1980 à NICE (06), de nationalité française, pacsé à Madame Dorothee URIOS, demeurant 14 boulevard du Commandant Autran - 06130 GRASSE,

ci-après désignée "le Vendeur"  
d'une part,

Et,

**Monsieur Alban PERNETTE**, né le 18 février 1976 à ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité française, marié à Madame Soraya BELABED épouse PERNETTE sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 2 juillet 2004 par Maître Philippe CLERC, notaire à MOUGINS, demeurant 19 avenue Riou Blanquet, Villa Les Dracénas - 06130 GRASSE,

ci-après désigné "l'Acquéreur",  
d'autre part,

L'Acquéreur et le Vendeur sont dénommés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

En présence de,

La société **2GA**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 19 avenue Riou Blanquet Villa Les Dracénas 06130 GRASSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 819 836 701, représentée par Monsieur Alban PERNETTE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**ONT PREALABLEMENT A LA CESSION D'ACTIONS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Vendeur est propriétaire de 50 actions (« **les Actions** ») sur les 100 actions représentant le capital social de la société **2GA**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 19 avenue Riou Blanquet Villa Les Dracénas 06130 GRASSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 819 836 701 (« **La Société** »).

**CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

AP. GG

## 1. Termes définis

Tels qu'utilisés dans le présent Contrat, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

“Acquéreur” a le sens qui lui est conféré dans la présentation des Parties au Contrat ci-dessus.

“Actions” a le sens qui lui est conféré au préambule du Contrat.

“Article” signifie les articles du Contrat.

“Contrat” désigne le présent contrat d'acquisition d'Actions.

“Date de Réalisation” signifie la date de ce jour.

“Société” désigne la société 2GA.

“Vendeur” a le sens qui lui est conféré dans la présentation des Parties au Contrat.

## 2. Interprétation

- a) Toute référence au Contrat s'entend du Contrat et de ses Annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambule, Articles, paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, Articles, paragraphes et Annexes du Contrat.
- b) La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- c) Les titres utilisés dans le Contrat ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- d) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.

## ARTICLE 2 - TRANSFERT D' ACTIONS

A la date de ce jour, le Vendeur vend à l'Acquéreur, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, qui l'accepte, 50 (cinquante) actions, entièrement libérées, qu'il détient et libres de toutes sûretés ainsi que tous droits attachés auxdites Actions y compris notamment le droit de percevoir tous les dividendes ou toutes les distributions déclarées, effectuées ou versées à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties fixent, à la date de ce jour, la date de transfert de propriété et la Société 2GA intervenant aux présentes procédera à cet effet, ce jour, à l'inscription au compte de l'Acquéreur des actions cédées.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre du résultat de l'exercice en cours.

## ARTICLE 3 - PRIX DES ACTIONS CEDEES

AP. GQ

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1€ symbolique.

#### ARTICLE 4 - DECLARATION DES PARTIES

- Le Vendeur dispose de la faculté juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le Contrat. Le Vendeur reconnaît que l'exécution du Contrat représentera une obligation valide qui lui est pleinement opposable, conformément à ses termes.
- La signature et l'exécution par le Vendeur du Contrat ne contreviennent à aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, une décision d'une autorité ou personne publique, ni à aucun contrat s'appliquant au Vendeur n'est de nature à en affecter la validité à l'égard de l'Acquéreur.
- La signature et l'exécution par le Vendeur du Contrat n'entraîne pas la création de droits de tiers sur un bien ou un actif de la Société.

#### ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, la présente cession d'Actions est soumise au droit de 0,1 %.

En conséquence, seul sera dû le droit fixe de 25 €.

#### ARTICLE 6 - NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation d'une des clauses du présent acte des suites d'une décision de justice ne portera pas atteinte à ses autres dispositions lesquelles conserveront leur plein et entier effet.

#### ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

#### ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'interprétation et l'exécution du présent acte comme pour tout litige né de sa conclusion, de son exécution et de sa cession, les parties font expressément attribution de compétence exclusive aux juridictions du Tribunal de Grande Instance de GRASSE.

Le présent acte est soumis au droit français.



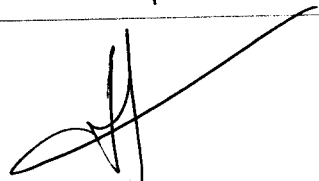
#### ARTICLE 9 - NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

AP. GQ

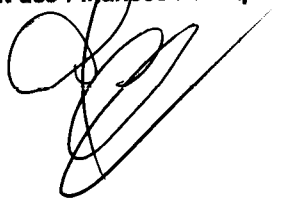
Les notifications effectuées relativement aux présentes ou aux opérations qui y sont visées devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux Parties en leur demeure indiquée en tête des présentes.

Le Vendeur et l'Acquéreur pourront à tout moment modifier l'adresse et le destinataire indiqués ci-dessus, sous la seule réserve d'en informer l'autre Partie dans les formes précisées au présent Article.

Fait à Grasse  
Le 26 décembre 2018  
En 4 originaux

Nom des Parties	Signature
Monsieur Guillaume QUARIN	
Monsieur Alban PERNETTE	
SAS 2GA	

**Julie MOINS**  
Agent des Finances Publiques



**DUPLICAT**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**GRASSE**



273214

**Dénomination :** 2GA  
**Adresse :** 19 avenue Riou Blanquet Villa les Dracenas 06130  
Grasse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00339  
**n° d'identification :** 819 836 701  
**n° de dépôt :** A2019/000846  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 24/12/2018



273214

**SAS 2 GA**  
**Capital : 1.000 Euros**  
**Siège social :**  
**19 avenue Riou Blanquet**  
**Villa Les Dracénas**  
**06130 GRASSE**  
**RCS GRASSE 819 836 701,**

**STATUTS MIS A JOUR LE 24 DECEMBRE 2018**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**SAS 2GA**  
**Capital : 1.000 Euros**  
**Siège social : 19 avenue Riou Blanquet**  
**Villa Les Dracénas**  
**06130 GRASSE**  
**RCS GRASSE 819 836 701**

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

**1- Monsieur Alban PERNETTE**, né le 18 février 1976 à ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité française, marié à Madame Soraya BELABED épouse PERNETTE sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 2 juillet 2004 par Maître Philippe CLERC, notaire à MOUGINS, demeurant 19 avenue Riou Blanquet, Villa Les Dracénas - 06130 GRASSE.

**2- Monsieur Guillaume QUARIN**, né le 28 septembre 1980 à NICE (06), de nationalité française, pacsé à Madame Dorothee URIOS, demeurant 14 boulevard du Commandant Autran - 06130 GRASSE.

### **Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

#### **Article 1 . – Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

#### **Article 2 . – Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'activité de marchand de biens.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement et indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux Entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

### **Article 3 . – Dénomination**

La dénomination de la société est « **2GA** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 . – Siège social**

Le siège social est fixé : 19 avenue Riou Blanquet - Villa Les Dracénas - 06130 GRASSE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 . – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6 . – Apports**

- **Monsieur Alban PERNETTE** a apporté à la Société la somme de:  
CINQ CENTS EUROS 500 €

- **Monsieur Guillaume QUARIN** a apporté à la Société la somme de:  
CINQ CENTS EUROS 500 €

Soit au total, la somme de MILLE EUROS..... 1.000 Euros

Conformément à la Loi cette somme a été déposée dès avant ce jour par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque et qui est demeurée annexée aux présentes.

### **Article 7 . – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de dix euros (10 €) chacune.

### **Article 8 . – Modifications du capital**

8.1. – Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des 3/4 des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

#### **Article 9 . – Libération des actions**

Les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de leur souscription.

#### **Article 10 . – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

#### **Article 11 . – Cession et transmission des actions**

##### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

##### **11.2. – Cessions entre associés. Agrément de la société**

###### **11.2.1. – Les actions sont librement cessibles entre associés.**

Toute cession d'actions à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.2.3. – Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des actionnaires.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

11.2.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.2.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.2.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable comptant lors de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

## **Article 12 . – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

### **Titre III. – Administration et direction de la société**

#### **Article 13 . – Présidence**

##### **13.1. – Nomination du président**

La présidence de la société est assurée par Monsieur Alban PERNETTE demeurant à 19 avenue Riou Blanquet Villa Les Dracénas 06130 GRASSE.

##### **13.2. – Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès du président, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **13.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

##### **13.4. – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président.

##### **13.5. – Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

##### **13.6. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

#### **Article 14 . – Directeur général délégué**

Les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

#### **Article 15 . – Décisions des associés**

##### **15.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés ou l'associé unique**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social, et plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Il en ira de même de :

- L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- L'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

##### **15.2. – Modalités de consultation des associés**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs les plus dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend ses décisions, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président. Dans le premier cas, il avise le Président des décisions prises dans les meilleurs délais.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, s'il n'est pas associé, le président est avisé de la même façon que les associés.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

### **15.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

### **15.4. – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **15.5. – Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

### **Article 16 . – Information des salariés**

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

### **Titre IV. – Commissaires aux comptes**

#### **Article 17 . – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

### **Titre V. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

#### **Article 18 . – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 19 . – Comptes annuels**

19.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

19.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

19.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

19.4. – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

## **Article 20 . – Fixation, affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## **Titre VI. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 21 . – Transformation**

Les associés peuvent transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

## **Article 22 . – Dissolution. Liquidation**

22.1. – La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité de 75 %.

22.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

22.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

22.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **Titre VII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations**

### **Article 23 . – Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Cannes.

### **Article 24 . – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### **Article 25 . – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

### **Article 26 . - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du ressort du siège social.